

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 6 décembre 2013
relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces, en 2014
(BCE/2013/46)
(2013/796/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2, et son article 140, paragraphe 2,

vu la décision 2013/387/UE du Conseil du 9 juillet 2013 portant adoption par la Lettonie de l'euro au 1^{er} janvier 2014 ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres dont la monnaie est l'euro.
- (2) La dérogation dont la Lettonie fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003 a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2014.
- (3) Les dix-sept États membres dont la monnaie est l'euro et la Lettonie ont soumis à la BCE, pour approbation, leurs estimations du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2014, complétées par des notes explicatives sur la méthode de prévision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2014

La BCE approuve le volume de l'émission de pièces en euros dans les États membres dont la monnaie est l'euro en 2014, tel que décrit dans le tableau suivant:

(en millions d'EUR)

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation), en 2014
Belgique	24,925
Allemagne	655
Estonie	11,14
Irlande	48,96
Grèce	6,856
Espagne	201,24
France	267
Italie	58,36
Chypre	5,1
Luxembourg	45
Malte	10,04
Pays-Bas	97,5
Lettonie	80,91
Autriche	247
Portugal	20,4
Slovénie	12
Slovaquie	21,4
Finlande	60

Article 2

Disposition finale

Les États membres dont la monnaie est l'euro et la Lettonie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 6 décembre 2013.

Le président de la BCE
Mario DRAGHI

⁽¹⁾ JO L 195 du 18.7.2013, p. 24.